



DECRET N° 25004.1
**PORTANT ATTRIBUTION DE CINQ (05) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE AU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA RECONSTRUCTION DE L'ARMEE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 1^{er} octobre 2024, formulée par Monsieur **Rameaux Claude BIREAU**, Ministre de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué au Ministère de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée, cinq (05) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour les substances de l'Or, sous les numéros **PEIPM-039_24, PEIPM-040_24, PEIPM-041_24, PEIPM-042_24 et PEIPM-043_24**, situés dans les Sous - Préfectures de Bozoum, Baboua (Koundé et Zoukombo) et Bria pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **480 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS-039_24-BOZOOM			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	16.4500	6.4966	50
B	16.4850	6.5002	
C	16.4905	6.4089	
D	16.4322	6.4130	

PERMIS-040_24-BELOKO KOUNDE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	14.6358	6.1088	80
B	14.6777	6.1192	
C	14.7284	5.9735	
D	14.6816	5.9717	

PERMIS-041_24-ZOUKOMBO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	14.6237	5.8151	200
B	14.7084	5.8166	
C	14.7134	5.6282	
D	14.6276	5.6241	

PERMIS-042_24-BRIA BOUNGOU			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	22.0240	6.7933	100
B	22.1031	6.7921	
C	22.1016	6.6876	
D	22.0229	6.6888	

44
1

PERMIS-043_24-BRIA KOTTO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	22.1032	6.7589	50
B	22.1580	6.7581	
C	22.1569	6.6842	
D	22.1021	6.6850	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 1-0 FEV 2025 ,



Professeur Faustin Archange TOUADERA